

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 267 Rect.

présenté par
M. Mariani et M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24 BIS, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 4111-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4111-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4111-2-1.* – À la demande du Conseil régional, et dans le cadre de l'exercice des compétences de la Région, le représentant de l'État dans la Région peut conclure avec celle-ci une convention définissant les modalités de réalisation d'actions de prévention de la délinquance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser les régions qui le souhaitent à agir de manière conventionnelle avec l'État dans la lutte contre la délinquance.

Il ne s'agit bien entendu pas de déléguer aux régions la compétence régaliennne de la protection des biens et des personnes mais d'encourager et de soutenir, notamment dans le cadre du financement de la vidéoprotection, des projets d'investissements en la matière dans le cadre des compétences régionales, qu'il s'agisse notamment des lycées ou des transports ferroviaires.

Cet engagement conjoint prendrait la forme d'une convention conclue parallèlement au contrat de projet État-Région.